



Fiche de formation N° 11

Une politique globale pour les Enfants et la Famille PRIVATION DES DROITS PARENTAUX ET CONSEQUENCES

La relation entre les mesures de protection de l'enfant, la privation des droits parentaux et l'adoption est une question qui est fréquemment soulevée dans un grand nombre de pays et qui implique d'importantes questions éthiques et légales. Malgré sa complexité et sa particularité, il n'existe, à notre connaissance, que peu de littérature sur cette question. Par conséquent, lorsqu'on traite et discute de la nature et des effets des mesures de protection de l'enfant qui mènent à l'abrogation des responsabilités parentales et à l'adoption, les questions suivantes doivent être considérées.

La nature de la mesure: La privation des droits et des obligations des parents, en tant que mesure de protection de l'enfant, est destinée à protéger l'intérêt de l'enfant tout en le ou la maintenant légalement comme un membre de sa famille d'origine (fils ou fille). A notre connaissance, en droit comparé, c'est une mesure temporaire et révisable, dont l'objectif ultime est en priorité la réintégration de l'enfant dans sa famille d'origine – bien qu'elle puisse, après examen de la mesure, aboutir à une adoption. D'un autre côté, l'adoption est une solution permanente – une conséquence de l'échec de tous les efforts fournis pour réintégrer l'enfant dans sa famille d'origine – qui modifie définitivement la filiation légale de l'enfant.

Les conséquences de l'abrogation de la responsabilité parentale: L'abrogation des droits et obligations des parents est souvent due à des incidents qui justifient le retrait temporaire de l'enfant de la prise en charge parentale. Cependant, plusieurs pays s'inquiètent du manque de possibilités de prévention appropriée et de solutions de prise en charge, ainsi que, une fois que l'enfant est placé, du

manque de supervision de la situation de la famille et de possibilités de réintégrer l'enfant dans sa famille si cela est dans son intérêt. Dans tous les cas, la privation des droits parentaux devrait rester une mesure de dernier recours, même si elle est de nature temporaire.

Les sujets de préoccupation majeurs sont en général les suivants. Lorsque la privation des droits parentaux est fréquente, les enfants sont parfois déclarés adoptables trop rapidement. En relation avec cette question, le Comité des Droits de l'Enfant a souvent exprimé sa préoccupation concernant l'absence de procédure juridique pertinente dans plusieurs pays, y compris l'évaluation technique de la capacité des parents ou des tuteurs ; le fait que la pauvreté des parents puisse être une base suffisante pour permettre une adoption est également préoccupant. Le Comité souligne également que toutes les parties intéressées devraient avoir l'opportunité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues (art.9 CDE). Cette condition est particulièrement importante pour l'enfant.

Consentement à l'adoption: Dans ce contexte, il est important de se demander si la privation des droits parentaux devrait

avoir comme conséquence la privation pour les parents de leur droit à consentir à l'adoption de l'enfant. En tant que question de principe, l'adoption doit seulement avoir lieu si les parents d'origine y ont consenti. Cependant, il pourrait exister des circonstances dans lesquelles l'adoption sans le consentement des parents pourrait être envisagée ; ou dans lesquelles le droit des parents à consentir à l'adoption pourrait être refusé, comme lorsque les parents sont décédés, inconnus ou introuvables ; ainsi que des circonstances où une adoption forcée pourrait être nécessaire dans l'intérêt de l'enfant (refus déraisonnable de consentir à l'adoption, déclaration d'abandon, échec ou inefficacité de tous les efforts pour travailler avec les parents et pour réintégrer l'enfant, etc.). Néanmoins, les décisions sur l'adoptabilité d'un enfant sont des décisions permanentes, qui ne devraient pas automatiquement résulter d'une mesure temporaire telle que l'abrogation de la responsabilité parentale. La question est de savoir si un système légal considère que le droit de consentir à l'adoption découle de la filiation légale ou de la responsabilité parentale. Nous serions plutôt en faveur de la première solution.

Sur la base du droit comparé et de la pratique, le CIR plaide en faveur d'un double système pour la gestion légale des séparations familiales impliquant un danger sérieux pour l'enfant:

- Une mesure de protection de l'enfant temporaire et révisable – l'abrogation de la responsabilité parentale, dans le cadre de mesures préventives et curatives dont le but est d'aider la famille à réintégrer l'enfant;

- Une mesure de filiation – l'adoption forcée, sans le consentement des parents, dans des circonstances très limitées et bien décrites légalement.

Les autorités compétentes devraient avoir à choisir entre ces deux types de mesures en considérant:

- (a) la nature temporaire ou permanente du retrait de l'enfant de sa famille;
- (b) le plan établi pour le future de l'enfant: la réintégration au sein de la famille d'origine ou l'adoption.

Perspective de l'enfant: l'intérêt de l'enfant devrait être la principale considération lorsqu'une telle décision difficile doit être prise. L'enfant ne devrait pas être séparé de ses parents contre sa volonté, "à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant" (art.9 CRC). De plus, les enfants qui sont temporairement ou définitivement privés de leur milieu familial ou qui dans leur propre intérêt ne peuvent être laissés dans ce milieu, ont droit à une protection spéciale (art.20 CRC). En dehors des aspects psycho émotionnels, cette protection vise aussi le statut juridique de ces enfants qui doit être garanti. Si les parents ne sont plus responsables légalement, les autorités compétentes doivent prendre les mesures tutélaires appropriées selon les possibilités du droit national. Cette mesure devrait intervenir simultanément avec la décision d'abrogation des droits parentaux, afin d'éviter toute période de non-protection.

SSI/CIR avril 2006

Pour de plus amples informations:

- CRC General Discussion Day on Children without parental care (<http://www.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/discussion/recommendations2005.pdf>)
- Berger Michel, *L'enfant et la souffrance de la séparation*, DUNOD, Paris 1997 160 p.

Votre avis nous intéresse ! N'hésitez pas à nous contacter (irc-cir@iss-ssi.org) afin de nous parler de vos expériences, nous poser des questions liées aux thèmes abordés dans cette fiche, ou également afin de nous suggérer des modifications. Nous vous invitons également à diffuser cette fiche aux personnes concernées et intéressées dans votre pays. Merci d'avance !

Le SSI/CIR souhaite remercier le Canton de Genève, en Suisse, pour son soutien financier à ce projet de fiches et la Commission des Adoptions Internationales de la Présidence du Conseil Italien pour son financement du Manuel pratique « L'intérêt supérieur de l'enfant et l'adoption », qui est à la base de nombreuses fiches.